



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 355-2020

MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DES LAURENTIDES AFIN DE
MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES COURS D'EAU

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides le 29 juin 2000, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1); et de ses amendements par les règlements numéros 184-2002, 189-2002, 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009, 245-2010, 250-2011, 256-2011, 259-2011, 265-2012, 267-2012, 268-2012, 272-2012, 276-2013, 277-2013, 282-2013, 287-2014, 293-2014, 297-2014, 317-2016, 328-2017, 338-2018 et 347-2019;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC doit intégrer les dispositions de la *Politique gouvernementale visant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, pour fins d'application réglementaire par les municipalités locales;

CONSIDÉRANT QUE cette Politique doit s'appliquer à tous les cours d'eau qui s'écoulent dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception des fossés de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen et d'un fossé de drainage;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du schéma d'aménagement révisé contient une définition de « cours d'eau à débit intermittent » qui est incohérente avec la Politique, en identifiant comme critères pour ce type de cours d'eau, une superficie de bassin versant minimale de 1 km² et un canal identifiable d'au moins 30 cm de profondeur par 60 cm de largeur;

CONSIDÉRANT QUE cette définition a pour effet de soustraire à l'application des dispositions de la Politique tous les cours d'eau intermittents qui ne rencontrent pas ces 2 critères;

CONSIDÉRANT QUE la direction régionale du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a fait la demande à la MRC des Laurentides en mai 2014 afin que le schéma soit modifié pour se conformer à la Politique et assurer ainsi une meilleure protection des cours d'eau et du réseau hydrique;

CONSIDÉRANT QU'à cette époque, le service de la planification du territoire avait amorcé la révision du schéma d'aménagement (3^e génération) et voulait y consacrer tous ses efforts, plutôt que d'amorcer une modification au schéma d'aménagement révisé;

CONSIDÉRANT QUE la Politique a été modifiée en 2005, et que plus de 5 années se sont écoulées depuis que le MELCC a demandé à la MRC de se conformer pour mieux protéger l'ensemble du réseau hydrique de notre territoire;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de planification et développement du territoire lors de la séance tenue le 6 février 2020 dans le but de procéder à la modification du schéma d'aménagement révisé afin de modifier la définition de cours d'eau à débit intermittent et autres ajustements requis;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné aux membres du conseil lors de la séance régulière du conseil tenue le 20 février 2020, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil présent reconnaît avoir reçu copie du projet de règlement et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE, dans le contexte de la COVID-19 actuel, les rassemblements de citoyens doivent être évités, les activités de consultation publique ont été remplacées par une consultation écrite de 15 jours annoncée préalablement par un avis écrit. Le document écrit était disponible sur le site internet de la MRC des Laurentides entre le 11 et le 25 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QU'aucune question concernant précisément cette modification au schéma n'a été posée durant la période de consultation écrite, la commission d'aménagement nommée pour cette consultation recommande au conseil de procéder à l'adoption de ce règlement;



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu, le 4 mai dernier, l'avis du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation indiquant que le projet de règlement est conforme aux orientations gouvernementales;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard Forget, appuyé par le conseiller Daniel Forget et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le présent règlement numéro 355-2020 intitulé *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides afin de modifier certaines dispositions relatives à la protection des cours d'eau* soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1°. Le présent règlement est identifié par le numéro 355-2020 sous le titre de *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides afin de modifier certaines dispositions relatives à la protection des cours d'eau*.

ARTICLE 2°. Le document désigné « Schéma d'aménagement révisé, municipalité régionale de comté des Laurentides », adopté par le règlement de remplacement numéro 166-2000, entré en vigueur le 29 juin 2000, et modifié par les règlements numéros 184-2002, 189-2002 et 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009, 245-2010, 250-2011, 256-2011, 259-2011, 265-2012, 267-2012, 268-2012, 272-2012, 276-2013, 277-2013, 282-2013, 287-2014, 293-2014, 297-2014, 317-2016, 328-2017, 338-2018 et 347-2019 est modifié à nouveau en fonction des dispositions qui sont contenues aux articles suivants du présent règlement.

ARTICLE 3°. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à la section **8.3 LES COURS D'EAU ET LES LACS PROTÉGÉS** du chapitre 8 relatif aux éléments d'intérêt écologique et les zones de contraintes environnementales, de la façon suivante :

- par le remplacement du premier alinéa par le texte suivant :

« Le schéma d'aménagement révisé reprend essentiellement les dispositions sur la protection des lacs et des cours d'eau provenant de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, y compris les modifications apportées à celle-ci par décret jusqu'en 2017. »

- par le remplacement des deux alinéas suivant le sous-titre **Éléments de mise en œuvre**, par le texte suivant :

« Le document complémentaire du schéma d'aménagement révisé définit les mesures de protection applicables aux rives et au littoral des lacs et des cours d'eau.

Le contrôle sur les superficies et les dimensions des terrains situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un secteur riverain de même que la protection des rives, du littoral des cours d'eau et des lacs doivent être régis dans les **plans et règlements d'urbanisme**, en conformité avec les dispositions du document complémentaire. »

- par l'ajout entre le 6^e et le 7^e alinéa, suivant le sous-titre **Éléments de mise en œuvre**, de l'alinéa suivant :

« En 2008, également dans le but de réduire les apports en phosphore dans les lacs et les cours d'eau, des mesures supplémentaires ont été mises en œuvre afin d'éloigner certains ouvrages ou travaux de la rive des lacs et des cours d'eau à débit régulier, particulièrement les allées véhiculaires, les accès et les stationnements de même que l'implantation des bâtiments principaux et des nouvelles installations septiques. »

* Référence au document complémentaire : articles de la sous-section 3.5.1»

ARTICLE 4°. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à l'article 7 du chapitre 10 relatif au document complémentaire, de la façon suivante :

- par le remplacement du texte de la définition **11^o cours d'eau à débit intermittent**, par le texte suivant:

« Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. »



- par le retirant dans la 2^e phrase du premier alinéa de la définition **44^o rive, cours d'eau**, les mots « dans le cas des cours d'eau à débit régulier et des cours d'eau intermittents réglementés »
- par le remplacement du texte de la définition **48^o secteur riverain**, par le texte suivant:

« Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau permanents et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux :

 - sur une profondeur de 300 m lorsqu'il borde un lac;
 - sur une profondeur de 100 m lorsqu'il borde un cours d'eau permanent.»
- par le remplacement du texte de la définition **49.2^o terrain riverain**, par le texte suivant:

« Terrain dont au moins une des limites touche la rive d'un cours d'eau permanent ou d'un lac. »

ARTICLE 5°. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à l'article 14 du chapitre 10 relatif au document complémentaire, de la façon suivante :

- au premier alinéa, en supprimant à la suite des mots « secteur riverain », les mots « à un lac, à un cours d'eau à débit régulier et à un cours d'eau intermittent »;
- en remplaçant, au tableau 10-A, le titre de la dernière colonne par le titre « PROFONDEUR **MINIMALE** s'applique uniquement aux terrains riverains à un lac ou un cours d'eau permanent ».

ARTICLE 6°. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à l'article 49 du chapitre 10 relatif au document complémentaire en remplaçant la deuxième phrase du premier alinéa de cet article par le texte suivant « Cette norme minimale peut être portée à 2 000 mètres carrés pour des terrains se trouvant à l'intérieur d'un secteur riverain. »

ARTICLE 7°. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Faustin-Lac-Carré, ce 20 août 2020.



Marc L'Heureux
Préfet

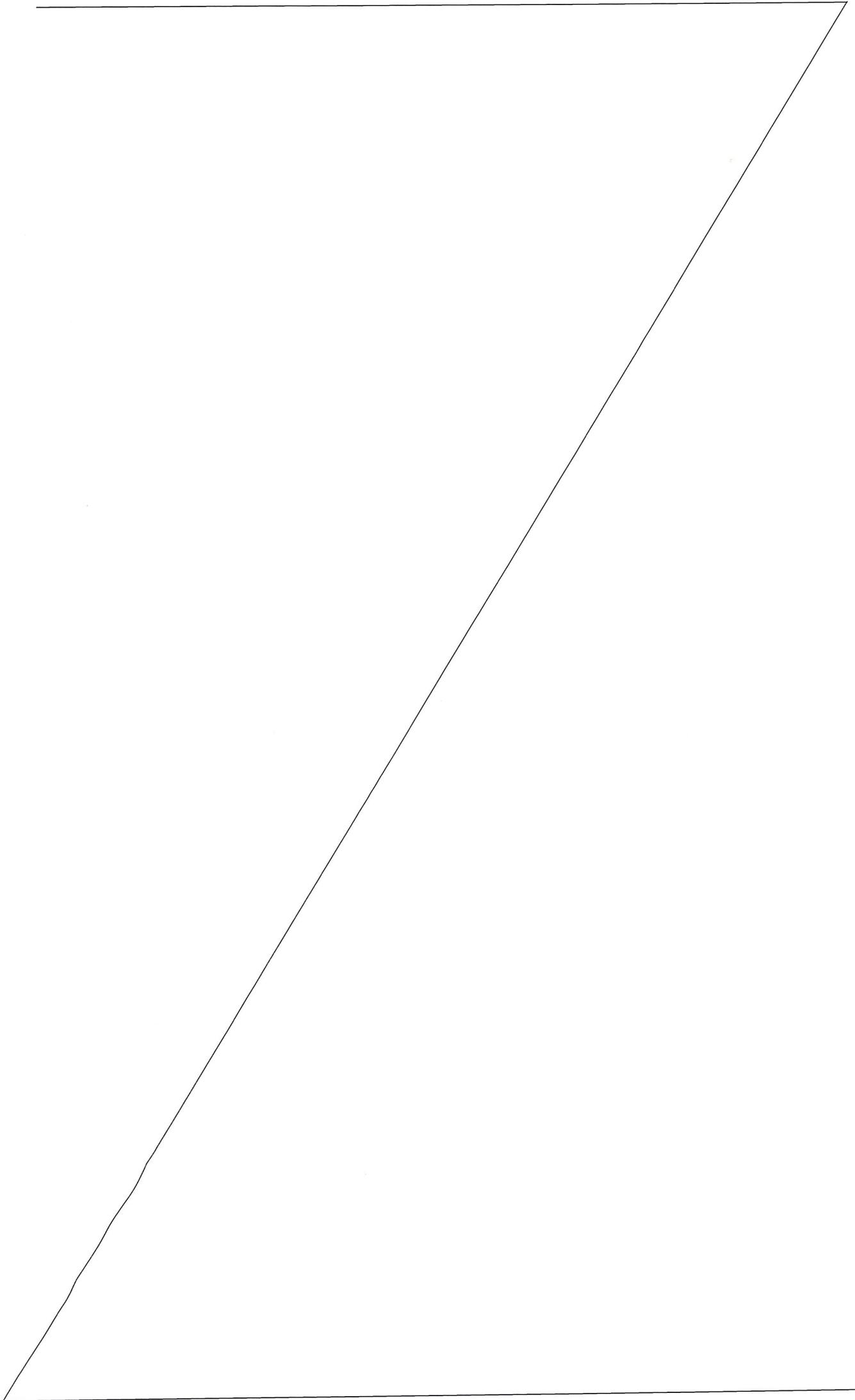


Nancy Pelletier,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	21 mai 2020
Adoption du projet de règlement :	21 mai 2020
Consultation publique écrite :	11 au 25 juillet 2020
Adoption :	20 août 2020
Approbation ministérielle :	16 octobre 2020
Entrée en vigueur :	26 octobre 2020
Affichage de l'avis de publication :	26 octobre 2020



**Règlements de la Municipalité régionale de comté
des Laurentides**



1976

